

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE CONFERENCE AU CERCLE CITE

1. **Exclusivité des conditions générales**

La mise à disposition des locaux est régie par le contrat signé entre les parties et par les présentes conditions générales. Par la signature du contrat de mise à disposition, le cocontractant reconnaît la validité et l'application sans réserve de ces conditions générales.

2. **Locaux mis à disposition**

Le contrat porte sur les éléments repris sur la feuille *prix et prestations*.

3. **Cause de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux se fait exclusivement pour l'activité du cocontractant telle que décrite dans le contrat. Une modification de la cause de la mise à disposition doit être arrêtée par avenant au contrat. Aucune rétrocession de contrat à un tiers n'est possible.

4. **Paielements**

Le montant des sommes à payer est défini dans le contrat de mise à disposition. A défaut de précisions au contrat quant aux prix des différents locaux, la liste de prix valable au jour de la signature du contrat de mise à disposition est applicable.

La réservation des locaux du Cercle Cité sous condition suspensive, n'est définitive qu'après paiement d'un acompte correspondant à 30% et payable dès réception.

En cas d'annulation par le cocontractant, les conditions de l'article 20 des présentes conditions générales sont applicables.

Sauf disposition contraire dans le contrat de mise à disposition, le montant estimatif fixé dans le contrat doit impérativement être réglé dans son intégralité au plus tard 5 (cinq) jours avant le début de la manifestation.

Au jour de la signature du contrat de mise à disposition, la gérance du Cercle Cité peut demander au cocontractant de lui fournir une garantie bancaire à première demande et irrévocable émise par un établissement bancaire de la place de Luxembourg.

Cette garantie est destinée à couvrir toutes sommes qui seraient dues par le cocontractant du fait de l'organisation de la manifestation. Le montant de la garantie ne constitue en aucun cas une acceptation d'une quelconque limitation de responsabilité du cocontractant.

En cas de non-paiement de l'intégralité du montant dans le délai imparti, l'Agence est déchargée de toutes obligations quelconques découlant ou pouvant découler du contrat de mise à disposition et des présentes conditions générales. Elle est alors en droit de disposer librement des espaces et des installations précités pendant la durée de temps fixée au contrat de mise à disposition.

Un décompte final sera établi après la manifestation. Le cocontractant recevra une facture finale avec toutes les sommes restant en suspens.

En cas de retard de paiement endéans les 30 jours de l'envoi de la facture, des intérêts seront calculés au taux légal en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg sur la valeur de la facture et seront dus de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance.

5. **Etats des lieux et réparation**

A l'expiration de la durée de mise à disposition convenue, le cocontractant doit complètement libérer les lieux. Tout défaut, endommagement ou dégradation des espaces et installations loués constatés par le cocontractant fait l'objet d'une remise en état par des corps de métier spécialisés à saisir par les seuls soins de la gérance du Cercle Cité et aux frais du cocontractant. Une réparation en nature de la part du cocontractant est exclue.

Au cas où le cocontractant a l'intention de louer une salle afin d'organiser une soirée dansante, le cocontractant est tenu d'installer une piste de danse à sa charge.

6. **Modification et transformation des locaux**

Le cocontractant est tenu d'utiliser les locaux lui confiés en bon père de famille et de les restituer à la gérance du Cercle Cité à la fin du contrat dans le même état que celui de l'entrée dans les lieux.

Toutefois, des modifications peuvent être apportées aux locaux ceci avec l'accord exprès de la gérance du Cercle Cité et définies exhaustivement par un écrit signé par les parties annexé au contrat de mise à disposition dont il fait partie intégrante.

Si, lors de la durée de mise à disposition, des modifications autorisées devaient causer des dégâts aux locaux mis à disposition, ces dégâts sont immédiatement constatés par un état des lieux contradictoire dressé entre parties. En l'absence du cocontractant, respectivement en cas de refus du cocontractant d'assister à cet état des lieux, la gérance du Cercle Cité dresse le constat. Suite à ce constat, l'Agence peut faire mettre directement les lieux en leur pristin état, et/ou faire procéder aux réparations qui s'imposent, ceci aux frais du cocontractant.

Au plus tard à la fin de la mise à disposition, le cocontractant doit remettre à ses frais les locaux en leur pristin état et enlever tous les objets qu'il y aura fait installer. A défaut de ce faire, tout objet s'y trouvant sera enlevé et mis en dépôt aux frais du cocontractant pendant une durée de 10 jours. Passé ce délai, la gérance du Cercle Cité est expressément autorisée de disposer des objets de quelque façon que ce soit, notamment de les confier à la décharge publique, aux frais du cocontractant.

7. **Utilisation des installations techniques**

Les installations techniques des salles mises à disposition et nécessaires au bon déroulement de l'activité du cocontractant ne peuvent être utilisées et manipulées que par la gérance du Cercle Cité. Celle-ci peut imposer l'assistance d'un technicien aux frais du cocontractant.

Toute demande technique (utilisation de l'équipement technique, éclairage, etc.) devra passer par la gérance du Cercle Cité.

8. **Sécurité**

Le cocontractant a l'obligation de prendre toutes les démarches utiles et nécessaires afin de respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité, et notamment les prescriptions de l'Inspection du travail et des mines.

Le cocontractant est responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour les locaux.

Le personnel de la gérance du Cercle Cité a toujours accès aux locaux mis à disposition.

Néanmoins, elle n'a pas d'obligation d'inspection en la matière et n'encourt aucune responsabilité en cas de non-respect des règles de sécurité par le cocontractant.

Dans l'hypothèse où une manifestation nécessiterait l'installation d'objets ou d'équipements spéciaux, le cocontractant devra charger un organisme de contrôle agréé en vue d'assurer la vérification de la bonne exécution du montage, ou de la fixation des objets en cause, respectivement de leur démontage ou enlèvement. Le cocontractant est obligé de demander auprès de l'organisme de contrôle agréé de fournir la gérance du Cercle Cité un rapport de vérification et son autorisation d'exploitation.

En cas de montage ou de démontage par le cocontractant de ces installations à un moment où une autre manifestation est ouverte au public, le cocontractant doit prendre toutes dispositions afin de ne pas perturber ou gêner l'ordre, la tranquillité et la sécurité du public (bruit, courant d'air, évacuation du public,...).

La gérance du Cercle Cité est en droit d'interdire au cocontractant des travaux de montage, respectivement de démontage, s'il estime qu'il y a danger ou incommodité pour les usagers du Cercle Cité.

Les moyens et les chemins de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles. Le cocontractant veille à ce que l'usage de tous les moyens et chemins de secours ne soit entravé pendant la durée du contrat de mise à disposition par des activités dues à sa manifestation.

Le cocontractant n'est pas autorisé de suspendre quelque élément que ce soit au conduit de ventilation, de désenfumage, des passerelles d'éclairage, et d'une manière générale aux conduits existants.

Il est strictement interdit de stocker de quelconques matières inflammables et/ou dangereuses dans les dépôts et/ou les installations et locaux mis à disposition en vertu du présent contrat.
Tout incident ou défaut de fonctionnement d'une installation quelconque doit immédiatement être signalé par le cocontractant à la gérance du Cercle Cité.

Aucune intervention de quelque nature qu'elle soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation, etc) n'est autorisée.
Toutes fixations dûment autorisées sont à prévoir de façon à ne pas devoir percer des trous dans les infrastructures existantes.
Aucune installation ne doit gêner la fermeture correcte et réglementaire des portes coupe-feu.

La gérance du Cercle Cité n'assume aucune responsabilité en cas de vol et/ou d'endommagement des objets stockés dans les dépôts ou autres locaux du Cercle Cité.

Il est strictement interdit de fumer dans l'espace du Cercle Cité, sauf dans les espaces plein air ou dans les lieux expressément prévus à cet effet. Le cocontractant est personnellement responsable de veiller à la stricte application de cette interdiction. Il doit notamment veiller à ce que cette interdiction soit respectée par tous les participants et spectateurs de sa manifestation et par son propre personnel.

9. **Autorisations diverses**

La gérance du Cercle Cité garantit que l'espace mis à disposition est en principe apte à l'exploitation, respectivement à l'organisation des activités proposées par le cocontractant.

Le cocontractant, organisateur d'une manifestation devant générer des droits d'auteur, est obligé de déclarer sa manifestation à ses propres frais auprès de la SACEM.

10. **Informations sur le déroulement des manifestations**

Le cocontractant soumet à la gérance du Cercle Cité :

- au moins deux semaines avant le début de la manifestation un plan détaillé du déroulement de la manifestation en cause avec le nombre des participants/visiteurs/spectateurs attendus;
- au plus tard 3 jours avant le début de la manifestation toute modification éventuelle au premier plan doit être soumis à la gérance des lieux.

En cas d'annulation ou d'ajournement de la manifestation, le cocontractant est obligé d'en informer immédiatement la gérance du Cercle Cité.

11. **Organisation de manifestations**

Le cocontractant est organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent.

A cet égard, le cocontractant assume notamment l'intégralité des risques quels qu'ils soient, résultant ou pouvant résulter de son organisation, de la préparation et du déroulement des manifestations.

Le cocontractant est obligé d'indiquer de manière appropriée sa qualité d'organisateur sur tous documents susceptibles d'être utilisés préalablement et/ou pendant la manifestation (lettres, publicité, billets d'entrée, etc.).

La gérance du Cercle Cité met à disposition du cocontractant le personnel de surveillance et de contrôle de base répondant aux exigences spécifiques des locaux du centre. Ce service est obligatoire.

Des services supplémentaires conditionnés par l'organisation comme p.ex. pour les domaines VIP, presse, scène, gradins, etc. seront fournis séparément par la gérance du Cercle Cité selon les besoins du cocontractant en accord préalable avec cette dernière et aux frais du cocontractant. Ces services doivent être spécialement énoncés au contrat de mise à disposition.

Le cocontractant n'est autorisé à faire intervenir du personnel de surveillance à sa propre initiative qu'après accord préalable et écrit de la part de l'Agence. A cet égard, les fonctions précises de ce personnel sont à définir au préalable. En pareille hypothèse, il est expressément convenu et accepté que les décisions du personnel de surveillance et de contrôle propre au Cercle Cité, sont à respecter scrupuleusement par le personnel du cocontractant.

A ces fins, la gérance du Cercle Cité désignera un chargé de projet responsable dont les décisions sont

à respecter scrupuleusement par le cocontractant.

Pour chaque manifestation, le cocontractant doit communiquer à la gérance du Cercle Cité un responsable (nom, prénom, titre) autorisé à l'engager et le représenter le cas échéant, qui se tient disponible pendant la durée de la mise à disposition.

L'accueil de membres de la Cour Grand-Ducale à la manifestation du cocontractant demande une consultation protocolaire préalable avec la gérance des lieux.

Exposition / décoration

Les expositions dans le cadre d'un événement par le client sont soumises à l'approbation préalable de la gérance des lieux. L'installation de tout matériel d'exposition et de décoration est effectuée sous la responsabilité du cocontractant, même si celui-ci l'a sous-traitée, et devra être conforme aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur dans les établissements ouverts au public. Le cocontractant ne peut effectuer aucun percement de murs, sols ou revêtements, ni coller d'affiches à l'aide de produits collants.

Tout démontage doit être effectué directement après la manifestation. Les frais d'enlèvement de matériel ou d'aménagement effectué par le cocontractant, sont à sa charge.

12. Publicité, vente et production de tickets

Le cocontractant est seul responsable de la réalisation de sa publicité. Toute publicité que l'Agence estime nuisible à l'image du Cercle Cité peut être interdite par cette dernière.

Toute forme de publicité faite à l'intérieur des locaux mis à disposition nécessite l'accord préalable de la gérance du Cercle Cité. Ceci vaut également pour la distribution de matériel de publicité de toute sorte.

La production des tickets d'entrée est affaire exclusive du cocontractant sous réserve de respecter le graphisme de l'identité visuelle du Cercle Cité. Le cocontractant est obligé de ne produire et de ne distribuer qu'autant de tickets d'entrée qu'il y a de places disponibles et autorisées en vertu des plans. Sur demande de la gérance du Cercle Cité, le cocontractant est obligé de justifier le nombre des tickets d'entrée produits par présentation des bons de livraison originaux de l'imprimerie ou par présentation du rapport de la prévente. La gérance du Cercle Cité a un droit de contrôle et d'examen en ce qui concerne la production et la distribution des tickets d'entrée.

Seuls les visiteurs, respectivement les spectateurs de la manifestation munis de tickets d'entrée ont accès au Cercle Cité. Les billets d'entrée ne garantissent une liberté de mouvement que vers et à l'intérieur des locaux mis à disposition du cocontractant et destinés au public.

Les billets d'entrée non vendus doivent être présentés à la gérance du Cercle Cité après la fermeture de la caisse le jour même de la manifestation, pour examen et contrôle. Lors de l'utilisation d'un système de vente de billets commandés par ordinateur, le listing du règlement de comptes de la prévente doit être remis à la gérance du Cercle Cité avant l'ouverture de la caisse et celui de la caisse à la fin de la manifestation.

Lors de l'utilisation d'un système de vente de billets commandés par ordinateur, tous les rapports d'annulations doivent être imprimés. Les billets annulés doivent être remis à l'Agence lors du règlement des comptes.

La production et la distribution des billets d'entrée peuvent également s'effectuer entièrement ou partiellement par la gérance du Cercle Cité. Le cocontractant est informé que celle-ci utilise un système de vente de billets commandés par ordinateur à cet effet.

La vente des billets s'effectue exclusivement au nom et sur facture du cocontractant. L'Agence a le droit de percevoir une taxe de prévente sur les billets d'entrée ; cette taxe est fixée par la gérance du Cercle Cité, pour autant qu'elle soit chargée de la diffusion des billets elle-même et pour autant que le cocontractant n'ait pas fixé un prix final, provision et charges pour le lieu de prévente incluses.

Si le cocontractant confie à la gérance du Cercle Cité la production et la diffusion des billets, la gérance des lieux perçoit une rémunération à fixer entre parties.

La gérance du Cercle Cité a le droit d'affecter la recette de la vente des billets d'entrée prioritairement au règlement de toute créance résultant ou pouvant résulter du contrat de mise à disposition entre parties.

13. Droits audiovisuels

Chaque enregistrement d'une manifestation au Cercle Cité, effectué par le cocontractant ou pour son compte, doit être spécialement autorisé par la gérance du Cercle Cité. Ce dernier peut demander

une rémunération spéciale à définir entre parties. Faute d'accord, une distribution des enregistrements ne peut être faite par le cocontractant ou pour son compte.

14. Vestiaire et diffusion de marchandises

Le fonctionnement d'un vestiaire pour les participants/visiteurs/spectateurs de la manifestation incombe à la gérance du Cercle Cité. Le Cercle Cité met à disposition du cocontractant le personnel des vestiaires.

Les coûts y afférents sont indiqués dans le contrat de mise à disposition et les utilisateurs de ces services doivent payer la rémunération tarifaire afférente. Pour assurer un service de qualité une prestation minimum est requise.

Le cocontractant peut diffuser des produits en relation directe avec la manifestation, comme des programmes et des brochures.

15. Règlement intérieur

Le règlement intérieur constitue partie intégrante de ces conditions. Le cocontractant doit veiller à ce qu'il soit respecté par tous les participants/visiteurs/spectateurs de la manifestation et par son propre personnel.

16. Responsabilité du cocontractant

Le cocontractant est exclusivement responsable de tout préjudice généralement quelconque causé au Cercle Cité et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, négligence ou imprudence) accompli par lui-même, son personnel, les responsables, mandataires (exprès, tacites ou apparents) et commis du cocontractant de même que par les participants, visiteurs/spectateurs de la manifestation organisée par le cocontractant. (Point 11)

Le cocontractant doit contracter une assurance responsabilité civile appropriée à sa manifestation qui assure les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages de mise à disposition en rapport avec sa manifestation, pour tout participant, visiteur et personnel du cocontractant.

Si, après conclusion du contrat de mise à disposition, il est constaté que la manifestation comporte un risque non prévu par ces conditions générales, la gérance du Cercle Cité est en droit d'exiger des garanties supplémentaires sous forme d'une caution ou bien d'une garantie supplémentaire à fournir à première demande par une banque ou une couverture par une assurance supplémentaire. Si le cocontractant ne satisfait pas à cette exigence dans un délai convenable, et cela au moins 5 jours avant le début de la manifestation, la gérance du Cercle Cité a le droit de résilier le contrat de mise à disposition.

17. Responsabilité de l'Agence

La gérance du Cercle Cité n'est responsable à l'égard du cocontractant qu'en cas d'inexécution de ses obligations telles qu'elles résultent du contrat de mise à disposition et des présentes conditions générales.

18. Pluralité de cocontractants

En cas de pluralité de cocontractants, ceux-ci sont tous solidairement et indivisiblement tenus à l'égard de la gérance du Cercle Cité. D'éventuels engagements d'un cocontractant lient tous les cocontractants solidairement et indivisiblement à l'égard de l'Agence.

19. Résiliation du contrat de mise à disposition

L'Agence peut résilier le contrat de mise à disposition à tout moment et sans préavis si :

- le cocontractant ne respecte pas l'une des obligations contractuelles respectivement l'une des dispositions résultant des présentes conditions générales ;
- si un événement peut nuire à l'image de l'établissement ;
- le cocontractant n'observe pas les mesures de sécurité ou s'il ne respecte pas les obligations administratives ou une quelconque disposition légale ou réglementaire ayant trait à l'organisation de la manifestation par lui projetée ;
- le cocontractant est déclaré en état de faillite ;
- il existe des indices concrets de risques d'atteintes à la sécurité et à l'ordre public ;
- les autorités communales et/ou nationales décident de fermer l'établissement ;
- un événement ayant les caractéristiques de la force majeure intervient et qui met la gérance du

Cercle Cité dans l'impossibilité de mettre les locaux à disposition.

Si l'Agence résilie le contrat sans préavis pour une des raisons citées ci-dessus, l'obligation du cocontractant au paiement du montant dû ne s'éteint pas, sauf le cas de force majeure. La résiliation pour une des causes sus-énoncées ne permet pas au cocontractant de réclamer des dommages ou intérêts à l'égard de l'Agence.

20. **Annulation de la manifestation**

Le contrat de mise à disposition doit être soumis à la gérance du Cercle Cité dûment signé par le cocontractant dans un délai maximum de 10 jours après sa réception, à défaut de quoi le cocontractant perd tous droits relativement à la manifestation projetée.

En cas d'annulation par le cocontractant d'une date de manifestation fixée par contrat, il doit payer l'indemnité suivante à l'Agence :

jusqu'à 20 jours ouvrables avant la manifestation 30 % du montant total, plus les frais accessoires qui ont déjà dû être supportés, plus la T.V.A. légale ;

jusqu'à 5 jours ouvrables avant la manifestation 100% du montant total, plus les frais accessoires qui ont déjà dû être supportés, plus la T.V.A. légale.

Seront toujours à charge du cocontractant tous engagements, frais ou dépenses effectués par la gérance du Cercle Cité pour compte du cocontractant dans les conditions spécifiées ci-avant.

21. **Données personnelles**

Le cocontractant autorise la gérance du Cercle Cité à enregistrer et à traiter les données personnelles ayant trait au cocontractant dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le cocontractant dispose d'un droit à l'information, d'un droit d'accès et d'un droit d'opposition ou de rectification des données, conformément aux dispositions légales applicables en la matière en écrivant à l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle A.s.b.l., B.P. 267, L-2012 Luxembourg.

Pour la sécurité des personnes et installations, le Cercle Cité est placé sous vidéosurveillance.

22. **Compétence légale et juridictionnelle**

En cas de litige et faute de règlement à l'amiable, le droit luxembourgeois sera d'application devant les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg qui seront seules compétentes.